

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1318/2002 DU CONSEIL**  
**du 22 juillet 2002**  
**imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune du Conseil 2001/357/PESC<sup>(1)</sup>, modifiée et prorogée par la position commune 2002/457/PESC<sup>(2)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution 1408 (2002) du 6 mai 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies, statuant au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies, a décidé de proroger et de modifier les mesures restrictives imposées au gouvernement du Liberia en raison du soutien accordé par ce dernier à des groupes rebelles armés de la région, définies dans sa résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001.
- (2) Certaines de ces mesures sont couvertes par le traité. Il est donc nécessaire, notamment pour éviter toute distorsion de concurrence, d'adopter un acte législatif communautaire afin de mettre les décisions du Conseil de sécurité en œuvre sur le territoire de la Communauté européenne. Aux fins du présent règlement, ce territoire est réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité s'applique, dans les conditions prévues par ledit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de la puissance publique, il est interdit de fournir au Liberia une formation ou une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et leurs pièces détachées.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le comité institué par le paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) a préalablement accordé une dérogation. Ces déro-

gations peuvent être obtenues par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Il est interdit d'importer directement ou indirectement dans la Communauté tous les diamants bruts provenant du Liberia tels que définis à l'annexe II, qu'ils soient d'origine libérienne ou non.

*Article 3*

La Commission est habilitée à:

- modifier l'annexe I sur la base d'informations fournies par les États membres,
- modifier l'annexe II afin de l'adapter aux modifications pouvant être apportées à la nomenclature combinée.

*Article 4*

Sans préjudice des droits et obligations des États membres découlant de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le comité institué au paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

*Article 5*

La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.

*Article 6*

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 126 du 8.5.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 155 du 14.6.2002, p. 62.

*Article 7*

1. Chaque État membre détermine les sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives. Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement seront celles arrêtées par les États membres pour donner effet à l'article 6 du règlement (CE) n° 1146/2001 du 11 juin 2001 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia <sup>(1)</sup>.

2. Chaque État membre est compétent pour engager des procédures à l'encontre de toute personne physique ou morale, de toute entité ou de tout organisme relevant de sa juridiction, en cas de violation par cette personne, cette entité ou cet organisme d'une quelconque des interdictions prévues par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

*Article 8*

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- tout ressortissant d'un État membre se trouvant en tout autre lieu,
- toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon la législation d'un État membre.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement expire le 8 mai 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

---

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 13.6.2001, p. 1. Le règlement (CE) n° 1146/2001 a expiré le 8 mai 2002.

## ANNEXE I

Liste des autorités compétentes visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2

## BELGIQUE

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement  
Egmont 1  
Rue des Petits Carmes 19  
B-1000 Bruxelles

Direction des relations économiques et bilatérales extérieures

- a) Service Afrique du Sud du Sahara (B.22)  
Tél. (32-2) 501 85 77
- b) Coordination de la politique commerciale (B.40)  
Tél. (32-2) 501 83 20
- c) Service transports (B.42)  
Tél. (32-2) 501 37 62  
Fax (32-2) 501 88 27

Ministère des affaires économiques  
ARE 4 o division, service des licences  
Avenue du Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (32-2) 206 58 16/27  
Fax (32-2) 230 83 22

## DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen  
Dahlerups Pakhus  
Langelinie Allé 17  
DK-2100 København Ø  
Tél. (45) 35 46 60 00  
Fax (45) 35 46 60 01

Udenrigsministeriet  
Asiatisk Plads 2  
DK-1448 København K  
Tél. (45) 33 92 00 00  
Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet  
Slotholmsgade 10  
DK-1216 København K  
Tél. (45) 33 92 33 40  
Fax (45) 33 93 35 10

## ALLEMAGNE

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)  
Frankfurter Straße 29-35  
D-65760 Eschborn  
Tél. (49) 61 96 908-0  
Fax (49) 61 96 908-800

## GRÈCE

Ministry of National Economy  
General Secretariat for International Economic Relations  
General Directorate for Policy Planning and Management  
1 Kornarou str.  
GR-105 63 Athens  
Tél. (30) 10 328 64 01-3  
Fax (30) 10 328 64 04

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων  
Γενική Διεύθυνση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής  
Κορνάρου 1,  
GR-105 63 Αθήνα  
τηλ (30) 10 328 64 01-3  
Φαξ (30) 10 328 64 04

## ESPAGNE

Ministerio de Economía  
Dirección General de Comercio Inversiones  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Tél. (34) 913 49 38 60  
Fax (34) 914 57 28 63

## FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale des douanes et des droits indirects  
Cellule embargo — Bureau E2  
Tél. (33) 1 44 74 48 93  
Fax: (33) 1 44 74 48 97

Ministère des affaires étrangères  
Direction des Nations unies et des organisations internationales  
Tél. (33) 1 43 17 59 68  
Fax (33) 1 43 17 46 91

## IRLANDE

Department of Enterprise, Trade and Employment  
Licensing Unit  
Earlsfort Centre  
Lower Hatch St.  
Dublin 2  
Ireland  
Tél. (353) 1 631 2121  
Fax (353) 1 631 2562

## ITALIE

Ministero degli Affari esteri  
D.G.A.E.-Uff. X  
Roma  
Tél. (39) 06 36 91 37 50  
Fax (39) 06 36 91 37 52

Ministero del Commercio estero  
Gabinetto  
Roma  
Tél. (39) 06 59 93 23 10  
Fax (39) 06 59 64 74 94

Ministero dei Trasporti  
Gabinetto  
Roma  
Tél. (39) 06 44 26 71 16/84 90 40 94  
Fax (39) 06 44 26 71 14

## LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères  
Office des Licences  
21, rue Philippe II  
L-2340 Luxembourg  
Tél. (352) 478 23 70  
Fax (352) 46 61 38

## PAYS-BAS

Ministerie van Buitenlandse Zaken  
Directie Verenigde Naties  
Afdeling Politieke Zaken  
2594 AC Den Haag  
Nederland  
Tél. (31) 70 348 42 06  
Fax (31) 70 348 67 49

## AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
Abteilung C/2/2  
Landstraßer Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien  
Tél. (43-1) 711 00  
Fax (43-1) 711 00-8386

## PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros  
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais  
Largo do Rilvas  
P-1350-179 Lisboa  
Tél. (351) 21 394 60 72  
Fax (351) 21 394 60 73

## FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet  
PB 176  
FIN-00161 Helsingfors  
Tél. (358) 9 16 05 59 00  
Fax (358) 9 16 05 57 07

## SUÈDE

Regeringskansliet  
Utrikesdepartementet  
Rättssekretariatet för EU-frågor  
Fredsgatan 6  
S-103 39 Stockholm  
Tél. (46) 8 405 10 00  
Fax (46) 8 723 11 76

## ROYAUME-UNI

Foreign and Commonwealth Office  
Sanctions Unit  
United Nations Department  
King Charles Street  
London SW1A 2AH  
United Kingdom  
Tél. (44) 207 72 70 36 39  
Fax (44) 207 72 70 14 73

Export Control Organisation  
Department of Trade and Industry  
Kingsgate House  
66-74 Victoria Street  
London SW1E 6SW  
United Kingdom  
Tél. (44) 171 215 6740  
Fax (44) 171 222 0612

## ANNEXE II

## Diamants bruts visés à l'article 2

Code NC	Désignation des marchandises
ex 7102 10 00	Diamants non triés, bruts et non montés ni sertis
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7102 31 00	Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants